

*Loi sur la Commission des relations  
de travail et de l'emploi dans le  
secteur public fédéral et Loi sur les  
relations de travail dans le secteur  
public fédéral*



*Devant une formation de la  
Commission des relations de travail  
et de l'emploi dans le secteur public  
fédéral*

ENTRE

**L'ASSOCIATION CANADIENNE DES EMPLOYÉS PROFESSIONNELS**

plaignante

et

**LE CONSEIL DU TRÉSOR**

défendeur

**ORDONNANCE PRÉLIMINAIRE**

**ATTENDU QUE** l'agente négociatrice et plaignante, l'Association canadienne des employés professionnels, a déposé une plainte en vertu de l'alinéa 190(1)e) de la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral* (la Loi) dans laquelle elle allègue que le défendeur, le Conseil du Trésor, a omis de mettre en application les dispositions des conventions collectives intervenues entre l'employeur et la plaignante dans le délai précisé par ces conventions collectives, contrairement à l'article 117 de la Loi;

**ET ATTENDU QUE** le défendeur a reconnu devant la formation de la Commission qu'il avait contrevenu à l'article 117 de la Loi en ne respectant pas les délais y précisés pour la mise en application des nouvelles conventions collectives et qu'il a consenti à ce que la Commission prononce une déclaration à cet effet;

**EN CONSÉQUENCE**, il est déclaré que le défendeur, ayant omis de mettre en application les conventions collectives visant le Groupe économique et services des sciences sociales (EC) et du Groupe traduction (TR) dans le délai de 150 jours précisé dans les modalités des conventions collectives, comme le prévoit l'article 117, contrevient à la Loi.

Afin d'assurer l'efficacité du processus de détermination des questions encore en suspens dans la présente plainte, y compris celle de savoir si la violation de l'article 117 constitue

une pratique déloyale de travail au sens de l'article 190 de la Loi, les modalités suivantes s'appliqueront :

- La Commission demeurera saisie de l'affaire afin de déterminer si la violation de l'article 117 en pareilles circonstances constitue ou non une pratique déloyale de travail suivant l'article 190 de la Loi et de décider de la réparation appropriée compte tenu des faits de l'espèce.
- À cette fin, il est ordonné au défendeur de remettre à la plaignante, aux dates précisées ci-dessous au plus tard, les documents indiqués, puis de confirmer à la Commission que les documents ont bien été remis :

Avant la fermeture des bureaux, le **11 octobre 2019**, le défendeur doit confirmer à la plaignante un nombre précis d'employés formant les groupes de négociation EC et TR. L'intimé doit aussi confirmer si les conventions collectives des groupes EC et TR signées le 24 mai 2017 ont été intégralement mises en application, et le cas échéant, à partir de quelle date.

Si leur mise en application est incomplète, le défendeur doit informer la plaignante du nombre d'employés à l'égard desquels les conventions collectives en question n'ont pas été mises en application.

- L'intimé communiquera des renseignements à jour sur la situation de chacun des groupes de négociation le **22 novembre 2019** et le **20 décembre 2019**.
- Dans l'intervalle, les parties sont invitées à se rencontrer pour trouver des solutions aux questions restantes et pour parvenir à un règlement mutuellement acceptable du dossier.
- Il y aura deux conférences téléphoniques de gestion de l'instance, le **21 octobre 2019, à 8 h 30**, et le **8 janvier 2020, à 9 h**, ainsi qu'une conférence de gestion de l'instance en personne, le **2 décembre 2019, à 9 h**, à l'occasion desquelles les parties devront présenter à la Commission un rapport sur les progrès accomplis, s'il en est. Voici les renseignements nécessaires pour se joindre aux conférences téléphoniques de gestion de l'instance :

ID de la conférence :	9118047
Numéro à composer :	(613) 960-7514
Numéro sans frais à composer :	1 (877) 413-4790

- La conférence de gestion de l'instance qui aura lieu en personne se tiendra à l'adresse suivante :

**Édifice C.D. Howe, 240, rue Sparks, 7<sup>e</sup> étage ouest, salle 722**

- Au besoin, les dates d'instruction des éléments restants de la plainte dont il est question plus haut seront fixées à la conclusion du processus de production des documents.

Ottawa (Ontario)

Le 4 septembre 2019

(signature)

Margaret T.A. Shannon

une formation de la Commission des relations  
de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral